

2011-UNAT-119, Koumoin

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a soutenu que, à l'exception de la propre affirmation de l'appelant, il n'a trouvé aucune preuve montrant qu'il était un véritable dénonciateur. Unat a jugé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de représailles à la suite d'un rapport d'inconduite possible, mais plutôt d'un désaccord entre l'appelant et la gestion concernant les questions de travail qui ont été correctement traitées dans le contexte du processus d'évaluation des performances. Unat a jugé que le non-renouvellement du contrat de l'appelant n'était pas des représailles mais sur la base de sa cote de performance qui avait été examinée et confirmée après qu'une opportunité de réfutation a été donnée à l'appelant. UNAT a rejeté l'appel et a confirmé le jugement de l'UND.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision de le séparer en fonction des performances. UNDT a constaté que le non-renouvellement de la nomination du demandeur était un exercice légitime et approprié du pouvoir discrétionnaire; Les procédures d'évaluation du rendement avaient été correctement suivies et les droits du demandeur à la protection des dénonciateurs n'avaient pas été violés. Undt a rejeté la demande.

Principe(s) Juridique(s)

Laissé délibérément vide.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Koumoin

Entité

BNUSAP

Numéros d'Affaires

2010-114

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

3 Nov 2011

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Bureau de la Déontologie

Représailles

Dénonciateur

Non-renouvellement

Motif arbitraire ou abusif

Cessation de service

Expiration de l'engagement (voir aussi, Non-renouvellement)

Droit Applicable

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 204.3(d)

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2005/21
- ST/CSG/2005/22

Jugements Connexes

UNDT/2010/105

UNDT/2009/088